

Procédure de relevé en masse pour un ensemble de clients résidentiels ou professionnels équipés d'un compteur électrique communicant BT ≤ 36 kVA

Identification : Enedis-PRO-CF_80E

Version : 1

Nb. de pages : 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/06/2017	Création	-

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

Cette procédure décrit les étapes à suivre lorsqu'un fournisseur souhaite disposer des index d'un ensemble de PRM¹ de son périmètre à une date donnée.

Elle s'applique aux points de livraison équipés d'un compteur communicant, raccordés au réseau BT et disposant d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

¹ PRM : Point de Référence de Mesure

SOMMAIRE

Champ d'application.....	3
1. Principes généraux.....	4
2. Traitement des relevés en masse	4
2.1. Publication d'un index réel et facturation de l'acheminement	4
2.2. Publication d'un index réel mensuel au 1 ^{er} de chaque mois	4

Champ d'application

La présente procédure est destinée au fournisseur qui souhaite disposer d'un « *relevé en masse à date choisie* » pour des PRM de son périmètre.

Elle est issue des travaux menés en concertation dans le cadre du GTE et de la délibération de la CRE du 03 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD, qui décrit notamment les conditions de mise en œuvre des nouvelles prestations rendues possibles par les compteurs évolués.

Elle est applicable lorsque le point de livraison est raccordé au Réseau Public de Distribution en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et équipé d'un compteur électrique communicant².

² Un compteur électrique est réputé communicant lorsqu'il est déclaré comme tel par le GRD. Le GRD s'assure notamment du caractère opérationnel des fonctionnalités de téléprogrammation et de télérelève.

1. Principes généraux

La prestation de «relevé en masse à date choisie » précise les modalités de transmission d'un relevé d'index en masse des PRM du périmètre d'un fournisseur.

La réalisation de la prestation par le GRD est adaptée en fonction de l'évènement à l'origine du besoin du fournisseur, selon qu'il s'agit d'un relevé d'index aux dates d'évolution annuelle du TURPE ou de modification d'une taxe applicable sur la consommation d'électricité, ou qu'il concerne un relevé à une date choisie par le fournisseur.

En outre, le GRD met en œuvre une prestation de « *choix de la date de publication des index mensuels* ³ » qui permettra au fournisseur, dans les conditions définies par la procédure, de choisir la date de publication des index mensuels d'un PRM et de disposer ainsi d'un index à date donnée pour un ensemble de points de son périmètre.

Enfin, le fournisseur peut accéder au dernier index quotidien disponible dans le portail du GRD via la fiche de données du point.

2. Traitement des relevés en masse

2.1. Publication d'un index réel et facturation de l'acheminement

Aux dates d'évolution annuelle du TURPE ou de modification d'une taxe applicable à la consommation d'électricité, le GRD publie un index réel de la date de changement de TURPE ou de taxe applicable sur la consommation de l'électricité⁴ et facture la part acheminement.

La publication d'un index réel et la facturation de l'acheminement associé au relevé sont réalisées automatiquement par le distributeur pour l'ensemble des PRM du périmètre du fournisseur.

Les flux correspondants au relevé d'index et à la facturation de l'acheminement associé, sont adressés au fournisseur dans les flux de relevé et de facturation habituels à la date de facturation cyclique.

2.2. Publication d'un index réel mensuel au 1^{er} de chaque mois

Pour répondre au besoin d'un fournisseur de disposer d'un index pour un ensemble de points de son périmètre, le GRD publie un index réel mensuel au 1^{er} de chaque mois pour l'ensemble du périmètre du fournisseur.

La publication d'un index réel du 1^{er} de chaque mois est réalisée automatiquement par le distributeur pour l'ensemble des PRM du périmètre du fournisseur. Elle ne fait pas l'objet d'une facturation de la part acheminement.

Un flux correspondant au relevé d'index au 1^{er} de chaque mois est adressé au fournisseur à la date de relevé cyclique.

³ Procédure au programme de la concertation du GTE 2017 et dont la mise en œuvre est prévue à partir de 2018

⁴ Jusqu'à la mise en œuvre de la publication et de la facturation sur la base d'un index réel prévue à l'indexation du TURPE de 2018, le GRD publiera un index réel et facturera la part acheminement sur la base d'un index estimé au prorata temporis publié sur la facture cyclique suivante.